



Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le **29 SEP. 2026**
ID : 077-217702323-20260924-DEL202638-DE

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 À 19H00

Délibération n°2026/38 – Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Mise en œuvre de la procédure et des modalités de la concertation

Rapporteur : Arnaud PLOUY

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

PRÉSIDENCE de Arnaud PLOUY, Maire d'Isles-lès-Villenoy,

LIEU DE RÉUNION : Hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy

PRÉSENTS : MM. et Mmes. BRÉE Pierre-Emmanuel, CANCEL Karine, DORAY Sophie, GAGNANT Eloïse, GOURDAIN Sébastien, HEURTAUT Vincent, JULLIEN Maguelonne, KATI Fasia, LOBATO DE FARIA Ophélie, NICOLE Maxime, PLOUY Arnaud, THOMAS Brice

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mme FOURNOL Benoît, OUZANI Hassina, THEISSE Benjamin

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Ophélie LOBATO DE FARIA

Formant la majorité des membres en exercice.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivant et R.153-11 et suivants ;

VU les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;

VU la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 24 juin 2013,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les raisons qui conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal : cette révision est rendue nécessaire car le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale de la commune et son environnement. Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- A l'unanimité des membres présents

- **DÉCIDE** de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- **DÉCIDE** que la révision a pour objectifs de :
 - Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonctions du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
 - Définir les aménagements nécessaires pour permettre le développement urbain du territoire dans le cadre d'un aménagement durable, tant pour le logement, en renforçant la mixité sociale, que pour l'activité économique permettant de maintenir l'emploi sur la commune ;
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
 - Promouvoir les modes de déplacement alternatifs à l'automobile ;
 - Doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en compte les dispositions de la loi portant accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience).
- **DÉFINIT** conformément aux articles L.103 et L.103.4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes, qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration de projet :
 - Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation ;
 - Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population ;
 - Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure ;
 - Informations sur le site internet ;
 - Réunion publique.
- **DIT** que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- **DÉCIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- **PRÉCISE** qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à

compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

- **PRÉCISE** que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin d'être en mesure d'émettre un avis ;
- **PRÉCISE** que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - D'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
 - D'une publication dans 2 journaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne,
 - D'une information sur le site internet de la commune et dans le journal communal annuel.
- **PRÉCISE** que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la sous-préfecture de et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise au Sous-Préfet de Meaux et notifiée aux :
 - Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
 - Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
 - Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Ile-de-France Mobilités) ;
 - Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale ;
 - Maires des communes limitrophes.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 24 septembre 2026

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte transmis
En Sous-préfecture le

29 SEP. 2026

Affiché – Notifiée le
Le Maire,
Arnaud PLOUY



Le Maire,

Arnaud PLOUY



